CONVENTION D'ENGAGEMENT DE DROIT PUBLIC POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU PERMIS

(Article L332-23 2° du CGFP)

		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Cette convention s'inscrit dans le cadre d'u d'échange en lien avec la Bourse au Permis.	ın procédé	Documents transmis Autorisation parentale pour	Oui un □	No
Elle vise à permettre au bénéficiaire d'eff		mineur Carte nationale d'identité Relevé d'identité bancaire (RIB)		
mission d'intérêt local en contrepartie d'une a financement du permis de conduire.		Dépôt de candidature		
ENTRE				
La Commune de BRENS, représentée par la désignée "la Collectivité employeur", et Mons né le	sieur/ Madar à	me, ci-après désigné , ci-après désigné ent son article L332-23 2°,	é "le bénéfici	, aire".
 Territoriale, La délibération n°			bourse au p	ermis
Il a été convenu ce qui suit :				
ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE	LA CON	VENTION		
Le bénéficiaire intervient au sein de la Comm				
tâche journalière. La présente convention est	établie pour	la période du		
au , inclus.				

Les missions pourront comprendre les activités suivantes :

- Activités de voirie ou d'entretien des routes,
- Activités d'entretien des bâtiments,
- Activités de communication (vidéo, articles, reportages...),
- Activités d'encadrement (péri-scolaire, social...).

La durée hebdomadaire maximale de service est fixée à 30 heures.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ESSAI

Le bénéficiaire est soumis à une période d'essai de 1 jour, période d'essai à laquelle il peut être mis fin par un entretien préalable aura lieu, au cours duquel le bénéficiaire pourra être assisté par la personne de son choix. La décision de rupture sera notifiée par lettre remise en main propre contre décharge. Aucune durée de préavis n'est requise en cas de rupture durant cette période, et aucune indemnisation n'est due.

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION

Fait en double exemplaire

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire perçoit une indemnité mensuelle brute de	
Cette indemnité est versée selon les modalités habituelles de la Collectivité.	

ARTICLE 4: DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions en vigueur du Code général de la Fonction Publique, le bénéficiaire est soumis, pendant toute la durée de la présente convention, aux droits et obligations des fonctionnaires. En cas de manquement à ces obligations, les mesures disciplinaires prévues pourront être appliquées.

-		
Le bénéficiaire :	Le représentant légal (mineur) :	Le Maire :

à